



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION, A
L'AMÉNAGEMENT ET A L'EXPLOITATION DE DEUX PLANS D'EAU DESTINÉS A
L'IRRIGATION, SITUÉS AU LIEU-DIT « LE BOURG NORD »,
COMMUNE DE SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), et 3.1.1.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 21 juin 2021 par Monsieur François Lanckriet et Madame Élodie Vanhal, demeurant 4, chemin des sabots 87340 Saint-Léger-La-Montagne, relatif à la création, à l'aménagement et l'exploitation de deux plans d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Le Bourg Nord » sur les parcelles cadastrées section OC numéro 0727 et numéro 1361 dans la commune de Saint-Léger-La-Montagne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 3 août 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 1 septembre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact des deux plans d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les barrages constituent un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence des deux plans d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation des deux plans d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation des deux plans d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur François Lanckriet et Madame Élodie Vanhal, demeurant 4, chemin des sabots 87340 Saint-Léger-La-Montagne, relatif à la création, à l'aménagement et l'exploitation de deux plans d'eau destinés à l'irrigation de superficie totale de 0,07 hectare, au lieu-dit « Le Bourg Nord » sur les parcelles cadastrées section 0C numéro 0727 et numéro 1361 dans la commune de Saint-Léger-La-Montagne .

Les deux plans d'eau sont enregistrés respectivement au service de police de l'eau sous le numéro 87012855 pour le plan d'eau amont et sous le numéro 87012856 pour le plan d'eau créé, plan d'eau aval.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
---------	--	--------------	-------------------------------------

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage et la totalité des ouvrages du plan d'eau aval à créer (0,06 ha),
- Réaliser la totalité des ouvrages du plan d'eau amont à aménager (0,01 ha), y compris l'ouvrage de prélèvement servant aussi de déconnexion.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Le plan d'eau aval à créer est alimenté par des eaux de prélèvement issues des eaux du plan d'eau amont situé sur cours d'eau et des eaux de ruissellement situées principalement sur la propriété du pétitionnaire.

Le plan d'eau amont est alimenté principalement par les eaux du cours d'eau et des eaux de ruissellement.

Article 8 : Barrage :

Chaque barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre pour le plan d'eau amont et un bâchage complet de l'ouvrage

pour le plan d'eau aval est mis en place. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier sur les ouvrages.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'un bassin de décantation d'une superficie minimale de 30 m² pour le plan d'eau aval. Ce bassin de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Pour le plan d'eau amont, un curage régulier doit être effectué.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur.

Chaque plan d'eau et le bassin de décantation doivent être curés entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,55 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir) pour le plan d'eau amont. Pour le plan d'eau aval, un tuyau PVC de diam 200 mm est mis en place, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni aux ouvrages ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs et leurs canaux d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Sans objet pour le plan d'eau aval.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit réservé ou débit minimal :

Le partiteur du plan d'eau amont permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (une talonnette d'une hauteur de 5 cm est mise en place sur l'alimentation du plan d'eau). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 3,0 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La talonnette de 5 cm sert aussi de contrôle visuel.

Article 15 : Déconnexion / Dérivation / Période de remplissage :

L'aménagement du partiteur sur le plan d'eau amont permet la déconnexion des deux plans d'eau. Elle s'effectue par la mise en place d'une planche sur l'alimentation du plan d'eau amont et d'une canalisation de diam 300 mm, en partie centrale du plan d'eau, dont l'exutoire se situe à l'aval du plan d'eau amont.

Le remplissage des deux plans d'eau est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 16 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section V – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 17 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 18 : La présence piscicole est interdite dans chaque plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de chaque plan d'eau est interdite.

Article 19 : Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « res nullius ».

Article 20 : Les espèces présentes dans les plans d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 21 : Chaque plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 22 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 23 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 24 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit réservé (3,0 l/s).

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 26 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 27 : Si un des deux plans d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien des plans d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 29 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° La maire de la commune de Saint-Léger-La-Montagne reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 35 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 36 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de Saint-Léger-La-Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 02 SEP. 2021

P/ Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,


Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT
7/9

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 3 août 2021

**Propriétaire : Monsieur François Lanckriet et Madame Élodie Vanhal
Bureau d'études : Géonat**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<p>Plan d'eau amont : Le plan d'eau est alimenté par des eaux issues du cours d'eau et des eaux de ruissellement</p> <p>Plan d'eau aval : Le plan d'eau aval est alimenté par des eaux prélevées dans le plan d'eau amont et des eaux de ruissellement</p>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<p>Plan d'eau amont : Hauteur maximale estimée à 1,20 m Largeur en crête de 2,00 à 3,50 m. Largeur en pied de barrage estimée à 5,00 ml. Longueur totale estimée à 25,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</p> <p>Plan d'eau aval : Hauteur maximale estimée à 4,00 m Largeur en crête de 2,50 m. Largeur en pied de barrage estimée à 20,00 ml. Longueur totale estimée à 100,00 m environ Mise en place d'une géomembrane sur la totalité de la superficie</p>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<p>Plan d'eau amont : Revanche Prévues supérieure à 55 cm. En fonctionnement normal</p> <p>Plan d'eau aval : Revanche Prévues supérieure à 40 cm. En fonctionnement normal</p>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<p>Plan d'eau amont : Déversoir – Canal à ciel ouvert Largeur de 1,50 m – pente de 10 % : Longueur : largeur totale du barrage Profondeur totale de 55 cm à minima en entrée du canal</p> <p>Plan d'eau aval : Déversoir – Canalisation PVC de diam 200 mm Longueur : largeur totale du barrage A une profondeur de 40 cm à minima en entrée de la conduite Absence de grille réglementaire pour les deux plans d'eau</p>
Système de vidange	<p>Plan d'eau amont : Maintien du dispositif de vidange déjà en place Canalisation de vidange de diam 100 mm</p> <p>Plan d'eau aval : Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 200 mm</p>
Évacuation des Eaux de Fond	<p>Plan d'eau amont : Maintien du dispositif permettant l'évacuation des eaux de fond déjà en place, complétant le système de vidange Canalisation de diam 100 mm</p> <p>Plan d'eau aval : Dépourvu d'un tel dispositif</p>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<p>Plan d'eau amont : Un curage régulier à effectuer. Manque de disposition foncière en aval</p> <p>Plan d'eau aval : Mise en place d'un bassin de décantation de 30 m² à minima déconnectable du milieu</p>
Bassin de pêche	<p>Plan d'eau amont : Dépourvu de dispositif</p> <p>Plan d'eau aval : Bassin béton de dimensions 1,00 * 1,00 * 1,00 m de haut à minima et permettant la déconnexion équipé d'une grille réglementaire</p>

<p>Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval</p>	<p>Plan d'eau amont : sur le répartiteur, Seuil de 50 mm spécialement dédié au débit réservé et mise en place sur la prise d'eau du plan d'eau (débit de 3,0 l/s). Plan d'eau aval : Dépourvu de ce dispositif</p>
<p>Déconnexion</p>	<p>Plan d'eau amont : Ouvrage de déconnexion avec respect des 2/3 – 1/3 . Mise en place d'une cloison verticale sur la prise d'eau du plan d'eau permettant ainsi la déconnexion - mise en place d'une canalisation PVC de diam 300 mm permettant l'écoulement du cours d'eau jusqu'à l'aval du plan d'eau Plan d'eau aval : Dépourvu de dispositif</p>
<p>Utilisation des deux plans d'eau,</p>	<p>Irrigation.</p>
<p>Périodicité des vidanges</p>	<p>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans en fin d'une saison d'irrigation</p>